

**Les modalités de calcul des montants sont précisées à l'article R.121-2 du code de l'environnement.
Elles peuvent varier en fonction du type de projet d'aménagement.*

Projets concernés (Article R.121-1) : Routes • Lignes ferroviaires • Voies navigables • Pistes d'aérodromes • Infrastructures portuaires • Lignes électriques • Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques • Installations nucléaires • Barrages hydroélectriques • Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques • Équipements industriels

Modalités de saisine

→ **Débat public ou concertation préalable organisé par la CNDP**
(Articles L.121-8 à L.121-15)

→ **Courrier de saisine :** la date du courrier ouvre le délai de 35 jours durant lequel la CNDP doit se prononcer sur la saisine.

→ **Dossier de saisine :**

- objectifs et principales caractéristiques,
- enjeux socio-économiques,
- coût estimatif,
- identification des impacts significatifs sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement,
- description des différentes solutions alternatives.

Notions clés

Débat public organisé par la CNDP : permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Il permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en oeuvre.

- **CPDP :** la commission particulière du débat public se compose d'un président et de 3 à 10 membres. Elle est chargée de l'animation du débat public.
- **Dossier du maître d'ouvrage :** présentation objective du projet et de ses principales caractéristiques ainsi que de ses impacts socio-économiques et environnementaux. Le DMO décrit également les solutions alternatives.
- **Financement :** à travers un fonds de concours versé par le maître d'ouvrage à la CNDP.

Concertation préalable organisée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'un garant : permet aux participants d'argumenter leurs positions. Le maître d'ouvrage doit argumenter les réponses apportées aux contributions du public mais il n'est pas tenu de les retenir. Elle permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en oeuvre.

- **Garant :** est chargé de veiller à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public ainsi qu'au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions et de donner son avis. Il est tenu à une obligation de neutralité.
- **Dossier de concertation :** présentation objective du projet et de ses principales caractéristiques ainsi que de ses impacts socio-économiques et environnementaux.
- **Financement :** par le maître d'ouvrage avec un garant indemnisé par la CNDP.

Après étude de la saisine, la CNDP décide s'il faut organiser un débat public ou une concertation préalable.

DÉBAT PUBLIC

CONCERTATION PRÉALABLE

PRÉPARER

La CNDP décide de l'organisation d'un **débat public** et désigne une **CPDP**.

- Étude du dossier
- Travail préalable avec le maître d'ouvrage
- Analyse du contexte
- Entretiens préalables avec les acteurs
- Atelier préparatoire

3-6 mois

1-2 mois

La CNDP décide de l'organisation d'une **concertation préalable** et désigne un ou plusieurs **garants**.

- Étude du dossier
- Travail préalable avec le maître d'ouvrage
- Analyse du contexte
- Entretiens préalables avec les acteurs

La CNDP valide le dossier de concertation, les modalités et le calendrier de la concertation proposés par le maître d'ouvrage.

La CPDP définit les modalités de participation du public

*Sur proposition de la CPDP, la CNDP valide les modalités et le calendrier du débat public. Elle valide également le **DMO** proposé par le maître d'ouvrage.*

Objectifs :

- Veiller à ce que le public ait accès à une information complète et de qualité
- Permettre à tous les citoyens de participer au débat public en diversifiant les modes de participation

- Participation en ligne
- Débats mobiles
- Réunions publiques
- Ateliers thématiques et *focus groups*

4-6 mois

15 jours - 3 mois

! 15 jours avant le début de la concertation :

informer le public des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage

Objectifs :

- Informer le public
- Permettre la participation de tous les citoyens concernés par le projet

DÉBATTRE

Assurer le suivi et rendre compte :

- Rendre compte des arguments avancés par les citoyens, les organisations et les autres parties prenantes

Le bilan et le compte rendu sont rendus publics sur le site de la CNDP.

Le président de la commission particulière publie un **compte rendu** et la présidente de la CNDP publie un **bilan** comprenant des recommandations basées sur les arguments apparus pendant le débat.

2 mois

1 mois

Bilan du garant :

- Chiffres clés du projet
- Dispositifs de concertation
- Résultats de la concertation
- Avis du garant sur le déroulé de la concertation
- Recommandations au maître d'ouvrage

Le bilan est rendu public sur le site du projet et sur le site de la CNDP.

La CNDP prend acte de la publication du **bilan** dressé par le garant. Ce document est joint au dossier d'enquête publique.

RENDRE COMPTE

DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

3 mois

ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA CONCERTATION

2 mois

Après le débat public ou la concertation, la CNDP désigne un garant chargé de veiller à l'information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique